

Bordeaux, le 5 août 2020

N/Réf. : CODEP-BDX-2020-037108

ITHPP
Hameau de Drèle
46500 THEGRA

Objet : Inspection de la radioprotection - Dossier T460210
Inspection n° INSNP-BDX-2020-0129 du 15 juillet 2020
Essais d'appareils électriques émetteurs de rayons X/Organisation de la radioprotection

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 juillet 2020 au sein de l'établissement ITHPP.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour principal objectif de contrôler les dispositions techniques et organisationnelles mises en place par votre établissement suite à la mise en service d'un nouveau local destiné aux essais de deux accélérateurs de particules : un accélérateur linéaire (4,5 MeV) et un générateur impulsif de Marx (2 MeV).

En préambule à l'inspection, les inspecteurs ont indiqué que :

- le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés par les décrets¹ n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 ;
- l'inspection est en partie réalisée sur la base du code du travail et du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication des décrets précités ;
- les demandes mentionnées dans cette lettre de suite résultant des écarts constatés sont établies sur la base des décrets¹ précités.

¹ Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants
Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

Les inspecteurs ont examiné les dispositifs de sécurité et les procédures d'exploitation spécifiques à l'installation, en particulier la conformité de l'installation aux dispositions de la norme NF M 62-105², les conditions d'utilisation, la gestion des accès à la salle de commande et au local d'irradiation, la formation et la qualification du personnel ainsi que la réalisation des vérifications initiales et périodiques de radioprotection.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la conformité de l'installation aux dispositions de la norme NF M 62-105 ;
- l'examen de réception de l'accélérateur linéaire ;
- l'organisation de la radioprotection et la gestion des accès ;
- la surveillance dosimétrique et la formation des travailleurs.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence un écart à la réglementation, et des ajustements devront être apportés notamment pour ce qui concerne :

- les vérifications périodiques des appareils de mesure ;
- l'examen de réception du générateur de Marx ;
- les références réglementaires utilisées dans la documentation de l'établissement.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Vérifications des instruments ou dispositifs de mesurage

« Article 3 de la décision n°2010-DC-0175³ – I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;

3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.

II. - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. »

« Article 8 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 – Les dispositions des arrêtés ministériels et interministériels et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire en vigueur à la date du 1er juillet 2018 qui ne sont pas contraires aux dispositions du code du travail telles qu'elles résultent du présent décret restent en vigueur. »

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article R. 4451-51 du code du travail, les vérifications des équipements de travail sont donc réalisées selon les modalités et périodicités mentionnées dans la décision n° 2010-DC-175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté que les vérifications de l'étalonnage des appareils de mesurage n'étaient pas réalisées annuellement.

Demande A1 : L'ASN vous demande de mettre à jour votre programme des vérifications et de vous assurer que les vérifications de l'étalonnage des appareils sont réalisées selon les périodicités indiquées dans la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

² Norme NF M 62-105 spécifiant les règles de sécurité à observer pour exploiter des installations utilisant des accélérateurs industriels

³ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Examen de réception, conformité de l'installation aux dispositions de la norme NF M 62-105 ou à des dispositions équivalentes.

« Article R. 1333-139 du code de la santé publique – L'installation fait l'objet, à la charge du responsable de l'activité nucléaire, d'un examen de réception au cours duquel est vérifiée la conformité des locaux où sont reçus, fabriqués, détenus ou utilisés les radionucléides, produits ou dispositifs en contenant ainsi que celle des locaux où les dispositifs émettant des rayonnements ionisants sont essayés ou utilisés.

Lors de cet examen de réception, sont réalisés les contrôles et vérifications prévus par le fabricant et, le cas échéant, par les prescriptions générales ou individuelles prises en application de la présente section. L'examen tient compte des conseils donnés par le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18. Les résultats de ces contrôles et de ces vérifications et les actions correctives mises en œuvre pour permettre la mise en conformité des locaux sont enregistrés.

La réception ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un examen de réception démontrant la conformité des locaux. Elle est formalisée par un document signé par le responsable de l'activité nucléaire. »

Les inspecteurs ont constaté que le générateur de Marx était toujours en cours de développement et ne permettait pas la réalisation de mesures suffisamment stables exigées pour la réalisation de l'examen de réception. Le rapport de vérification initiale et le document démontrant la conformité du local à la norme NF M 62-105 pour le générateur de Marx n'avaient par conséquent pas encore été établis.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre le rapport de conformité de l'installation à la norme NF M 62-105 ainsi que le rapport de vérification initiale une fois l'examen formalisant la réception du générateur de Marx établi.

C. Observations

C.1. Références réglementaires de la documentation interne

Les inspecteurs ont constatés que les références réglementaires utilisées dans la documentation interne (consignes d'accès en salle de radiographie, rapports de contrôles internes, supports de formation) n'avaient pas fait l'objet d'une mise à jour suite à la parution des décrets n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438.

Observation C1 : L'ASN vous invite à réviser l'ensemble de votre documentation interne afin de mettre à jour les références réglementaires.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux

Signé par

Simon GARNIER